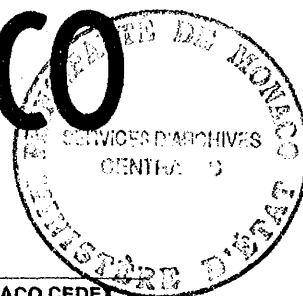


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine .....340,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 39,00 F
Etranger .....420,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 42,00 F
Etranger par avion .....520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 46,00 F
Changement d'adresse ..... 8,00 F	
Microfiches, l'année .....450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 12.141 du 9 janvier 1997 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 74).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-4 du 10 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SEAMASTER" (p. 75).

Arrêté Ministériel n° 97-5 du 13 janvier 1997 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 75).

Arrêté Ministériel n° 97-6 du 13 janvier 1997 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 97-7 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 97-8 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 97-9 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 97-10 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en neuro-radiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 97-11 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en coelichirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 97-12 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en phoniatry et surdité de l'enfant au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 97-13 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 97-14 du 14 janvier 1997 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 97-15 du 14 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-355 du 17 juillet 1990 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 97-16 du 14 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales (p. 79).

*Arrêté Ministériel n° 97-17 du 14 janvier 1997 approuvant les modifications apportés aux statuts de l'association dénommée "The Da Group of Monaco" (p. 79).*

*Arrêté Ministériel n° 97-18 du 14 janvier 1997 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco (p. 79).*

*Arrêté Ministériel n° 97-19 du 14 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958, modifié, concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants (p. 80).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 80).*

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local (p. 80).*

Direction de l'Expansion Économique - Division de la Propriété Intellectuelle

*Information (p. 80).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-1 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997 (p. 81).*

*Communiqué n° 97-2 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996 (p. 81).*

*Communiqué n° 97-3 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (p. 83).*

*Communiqué n° 97-5 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996 (p. 83).*

##### MAIRIE

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 83).*

*Certificat d'affichage (p. 84).*

*Avis d'enquête (p. 84).*

*Avis de vacances d'emplois n° 97-6 à 97-8 (p. 84).*

#### INFORMATIONS (p. 85)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 86 à p. 96)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

*Prix de vente des tabacs (p. 1 à 52).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 12.141 du 9 janvier 1997 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 11.823 du 9 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

"Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

## IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

Catégories	Pour chacun des 10 premier m <sup>2</sup>	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	50,14 F	200 m <sup>2</sup>	33,24 F	26,63 F
2A	44,44 F	150 m <sup>2</sup>	29,32 F	23,18 F
2B	41,38 F	100 m <sup>2</sup>	25,51 F	20,03 F
2C	39,02 F	70 m <sup>2</sup>	23,18 F	18,54 F
2D	36,99 F	60 m <sup>2</sup>	22,15 F	17,59 F
3A	35,62 F	50 m <sup>2</sup>	21,29 F	16,89 F
3B	33,49 F	40 m <sup>2</sup>	19,69 F	15,56 F
4	30,09 F	35 m <sup>2</sup>	15,56 F	12,29 F

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 97-4 du 10 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SEAMASTER".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SEAMASTER" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 1996.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 97-5 du 13 janvier 1997 portant fixation du prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 20 décembre 1996 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DUOUD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 janvier 1997.

La liste du prix de vente des tabacs est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 97-6 du 13 janvier 1997 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.981 du 26 juin 1996 portant intégration d'un Professeur certifié d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Brigitte LACROIX, Professeur certifié d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUB.

*Arrêté Ministériel n° 97-7 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Michel CELLARIO est nommé Attaché en pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUB.

*Arrêté Ministériel n° 97-8 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Philippe BARRAL est nommé Attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUB.

*Arrêté Ministériel n° 97-9 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le Docteur Guy DI PIETRO est nommé Attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 97-10 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en neuro-radiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le Docteur Giuliano MICHELOZZI est nommé Attaché en neuro-radiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 97-11 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en coeliochirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le Docteur Denis ELENA est nommé Attaché en coeliochirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 97-12 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en phoniatry et surdité de l'enfant au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le Docteur Pierre ACTIS est nommé Attaché en phoniatry et surdité de l'enfant au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOU.

**Arrêté Ministériel n° 97-13 du 14 janvier 1997 portant nomination d'un attaché en ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Anne COLLEVILLE-EL HAYEK est nommée Attachée en ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

**Arrêté Ministériel n° 97-14 du 14 janvier 1996 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1956 autorisant le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 90-499 du 24 septembre 1990 autorisant M. Eddie MOLINA à exercer son art en qualité de pharmacien-assistant du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

**Arrêté Ministériel n° 97-15 du 14 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-355 du 17 juillet 1990 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-355 du 17 juillet 1990 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le chiffre 3° de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-355 du 17 juillet 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 984,00 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 787,20 F dans le cas de prise en charge à 80 %".

**ART. 2.**

Il est inséré un article 2 à l'arrêté ministériel n° 90-355 du 17 juillet 1990 ainsi rédigé :

"La Caisse de Compensation des Services Sociaux rembourse les frais de transport du bénéficiaire de la cure thermale sur la base d'un billet de chemin de fer de 2<sup>ème</sup> classe - ou sur la base du prix de transport le plus économique - à l'aller et au retour, dans la limite des frais qu'il a ou qu'il aurait dû réellement acquitter sur cette base, pour le trajet compris entre la gare la plus proche de son domicile et la gare la plus proche de la station thermale.

Sont également remboursés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les frais de transport de la personne qui accompagne le bénéficiaire de la cure lorsque ce dernier est un enfant âgé de moins de 14 ans".

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

**Arrêté Ministériel n° 97-16 du 14 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le dernier alinéa du chiffre 2° de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois pour bénéficier de ces deux dernières prestations, l'assuré doit justifier que le quotient familial mensuel de son foyer est inférieur ou égal à un plafond fixé à 8.525,00 F à compter publication du présent arrêté.

Le quotient familial mensuel visé à l'alinéa précédent est calculé en divisant la totalité des ressources acquises par les personnes composant le foyer au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, ou des douze derniers mois d'activité lorsque celle-ci a débuté postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée, par le produit du nombre de mois d'activité et du coefficient familial.

Le coefficient familial est fixé à :

- 1,5 pour la personne seule sans enfant à charge ;
- 2,4 pour un couple sans enfant à charge, ou par la personne seule ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- 1,2 chacun pour le père et la mère et 0,8 pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Les ressources à prendre en compte sont les salaires réels au sens de la réglementation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les pensions d'invalidité et de retraite, les rentes d'accident du travail et les revenus professionnels en cas d'activité de travailleur indépendant".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

**Arrêté Ministériel n° 97-17 du 14 janvier 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "The Drama Group of Monaco".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1972 autorisant l'association dénommée "The Drama Group" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "The Drama Group of Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement le 19 septembre 1995.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

**Arrêté Ministériel n° 97-18 du 14 janvier 1996 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Jean GUYNE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 95-51 du 24 février 1995 autorisant M. Emile FENO à exercer son art en qualité de pharmacien-assistant au sein des Laboratoires SEDIFA, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

**Arrêté Ministériel n° 97-19 du 14 janvier 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958, modifié, concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification de la loi n° 226 du 7 avril 1937, susvisée, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958, modifié, concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958, modifié, est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOD.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 32, rue Plati - 4<sup>ème</sup> étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

– 29, boulevard Rainier III - 1<sup>er</sup> à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

– 50, boulevard du Jardin Exotique - 2<sup>ème</sup> à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, débarras.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

– 1, Escalier du Berceau - 2<sup>ème</sup> à droite, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.900 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 6 au 25 janvier 1997.

– 9, rue Baron Sainte-Suzanne - 1<sup>er</sup> étage sur cour, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.200 F.

– 9, rue Baron Sainte-Suzanne - 2<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 janvier 1997.

– 9, rue Malbousquet - rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.700 F.

– 25, rue Comte Félix Gastaldi - 3<sup>ème</sup> étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 janvier au 1<sup>er</sup> février 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

#### Administration des Domaines.

##### Mise à la location d'un local commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location d'un local à usage commercial d'une superficie de 75,50 m<sup>2</sup> dans l'immeuble domanial situé au 11, boulevard Rainier III à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex, avant le 31 janvier 1997, dernier délai.

#### Direction de l'Expansion Economique - Division de la Propriété Intellectuelle.

##### Information

L'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle organise un séminaire destiné à promouvoir le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid et le règlement d'exécution commun, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

Compte tenu de l'adhésion de la Principauté de Monaco audit Protocole, les divers mandataires exerçant à Monaco dans le domaine



des marques sont susceptibles d'être intéressés par les aspects pratiques de l'enregistrement international des marques que les textes mentionnés ci-dessus ont grandement modifiés.

Le séminaire se tiendra au siège de l'OMPI à Genève les jeudi 23 et vendredi 24 janvier 1997. Il sera conduit par M. Bruno MACHADO, Directeur du Département des enregistrements internationaux, M. Bernard IBOS, Juriste principal et M. Gerd F. KUNZE, Conseil en propriété intellectuelle à Zurich.

Un séminaire identique, en anglais, se tiendra les lundi 20 et mardi 21 janvier 1997, sous la conduite de MM. Malcolm TODD, Bernard IBOS et David TATHAM.

Le nombre de participants est limité à 55 personnes.

Les droits d'inscription s'élèvent à CHF 500 et couvrent, outre la participation aux sessions et aux débats, un exemplaire de la publication de l'OMPI contenant les textes de référence, ainsi qu'un exemplaire du Guide pour l'enregistrement international des marques.

De plus amples renseignements sur le séminaire peuvent être obtenus auprès du :

Département des enregistrements internationaux  
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
34, chemin des Colombettes  
Case Postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Téléphone : 00.41.22.730.95.20  
Télécopie : 00.41.22.740.14.29

Le Service de la Propriété Industrielle peut également fournir à toute personne intéressée une copie du programme, ainsi qu'une fiche d'inscription.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-1 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima de la boulangerie pâtisserie industrielle ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

### Salaires minimaux au 1<sup>er</sup> juin 1996

Niveau 1	
Echelon 1 .....	6 319 F
Echelon 2 .....	6 375 F
Echelon 3 .....	6 470 F
Niveau 2	
Echelon 1 .....	6 517 F
Echelon 2 .....	6 736 F
Echelon 3 .....	6 989 F

### Niveau 3

Echelon 1 .....	7 366 F
Echelon 2 .....	7 507 F
Echelon 3 .....	7 979 F

### Niveau 4

Echelon 1 .....	8 677 F
Echelon 2 .....	10 048 F

### Niveau 5

Echelon unique .....	12 514 F
----------------------	----------

### Niveau 6

Echelon unique .....	14 844 F
----------------------	----------

### Niveau 7

Echelon unique .....	18 407 F
----------------------	----------

### Niveau 8

Echelon unique .....	21 559 F
----------------------	----------

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire .....	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-2 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996, les salaires applicables en charcuterie sont calculés à partir d'un salaire de base de 29,45 F et d'une valeur de point égale à :

- 0,172 pour les coefficients 145 à 200 inclus ;
- 0,182 pour les coefficients à partir du 210.

Le coefficient 145 reste fixé à 37,91 F.

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1996

SALAIRE BRUT HORAIRE				SALAIRE BRUT MENSUEL			
Coefficient	Heures normales	Heures suppl. 125 %	Heures suppl. 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	37,91	47,38	56,86	6 406,79	6 643,69	6 817,10	7 022,73
150	38,05	47,56	57,07	6 430,45	6 668,25	6 842,31	7 048,73
155	38,91	48,63	58,36	6 575,79	6 818,94	6 996,92	7 207,38
160	39,77	49,71	59,65	6 721,13	6 969,68	7 151,61	7 367,36
165	40,63	50,78	60,94	6 866,47	7 120,37	7 306,22	7 526,61
170	41,49	51,86	62,23	7 011,81	7 271,11	7 460,91	7 685,99
175	42,35	52,93	63,52	7 157,15	7 421,80	7 615,52	7 845,24
180	43,21	54,01	64,81	7 302,49	7 572,54	7 770,21	8 004,62
185	44,07	55,08	66,10	7 447,83	7 723,23	7 924,82	8 163,87
190	44,93	56,16	67,39	7 593,17	7 873,97	8 079,51	8 323,25
195	45,79	57,23	68,68	7 738,51	8 024,66	8 234,12	8 482,50
200	46,65	58,31	69,97	7 883,85	8 175,40	8 388,81	8 641,88
210	49,47	61,83	74,20	8 326,63	8 635,78	8 862,07	9 130,42
220	51,29	64,11	76,93	8 668,01	8 988,56	9 223,20	9 501,44
230	53,11	66,38	79,66	8 975,59	9 307,49	9 550,44	9 838,53
240	54,93	68,66	82,39	9 283,17	9 626,47	9 877,76	10 175,75
260	58,57	73,21	87,85	9 898,33	10 264,38	10 532,32	10 850,06
280	62,21	77,76	93,31	10 513,49	10 902,29	11 186,69	11 524,37
300	65,85	82,31	98,77	11 123,65	11 540,20	11 841,45	12 198,68
325	70,40	88,00	105,60	11 897,60	12 337,60	12 659,68	13 041,60

## Nota :

Les calculs de salaires sont effectués jusqu'à 182 heures par mois, soit 42 heures par semaine.

Pour 43 heures par semaine, 169 heures + 17 heures 33 à 125 p. 100.

Pour 44 heures par semaine, 169 heures + 21 heures 66 à 125 p. 100.

Pour 45 heures par semaine, 169 heures + 26 heures à 125 p. 100.

Rappelons que des repos compensateurs sont dus sur les heures supplémentaires effectuées au-delà de 130 heures supplémentaires par an (50 p. 100 pour les entreprises de moins de dix salariés, 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés).

En outre, pour les entreprises de plus de dix salariés, un repos compensateur de 50 p. 100 est dû pour toute heure effectuée au-delà de 42 heures par semaine.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

– Salaire horaire .....	37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) .....	6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-3 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

La valeur minimale du salaire est majorée de :

- 88,45 aux niveaux 2 et 3 (coefficients 255 et 275) ;

- 18,45 aux niveaux 4, 5 et 6 (coefficients 340, 395 et 410).

Niveau	Coefficient	Salaire de base (en francs)	Salaire complémentaire (en francs)	Salaire conventionnel (en francs)
1	235	5 113,60	1 382,49	6 496,09
2	255	5 548,80	1 113,45	6 462,25
3	275	5 984,00	1 113,45	7 097,45
4	340	7 398,40	1 043,45	8 441,85
5	395	8 595,10	1 043,45	9 638,65
6	410	8 921,60	1 043,45	9 965,05

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire ..... 37,91 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-5 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

CATEGORIE	NIVEAUX	ECHELON	SALAIRE minimum (en francs)	
Employés	I	1	6 407	
		2	6 430	
		3	6 450	
	II	1	6 450	
		2	6 470	
		3	6 490	
	III	1	6 490	
		2	6 510	
		3	6 530	
IV	1	6 620		
	2	6 716		
	3	6 822		
V	1	7 033		
	2	7 138		
	3	7 244		
Agents de maîtrise	VI	1	8 743	
		2	9 972	
		3	9 810	
	VII	Echelon unique	10 876	
Cadres	I	1	11 901	
		2	12 799	
	II	1	14 393	
		2	17 065	
	III	Echelon unique		19 198

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

**Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.**

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, les tableaux de révision de la liste électorale ont été déposés au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1997.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco.

Les demandes doivent être adressées à M<sup>me</sup> le Maire, Présidente de la Commission de la Liste Electorale.

### *Certificat d'affichage.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que :

l'avis d'enquête concernant les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée, déclarés d'utilité publique par la loi n° 1.185 du 27 décembre 1995, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### *Avis d'enquête.*

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants que, en vertu de la loi n° 1.185 du 27 décembre 1995, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée, un plan parcellaire, sur lequel figurent les propriétés concernées par ces travaux, a été déposé à la Mairie pendant vingt jours à compter du vendredi 17 janvier 1997 pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à venir prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

### *Avis de vacance d'emploi n° 97-6.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie (serrurier-mécanicien), est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et C ;
- justifier d'une très bonne expérience pratique en serrurerie, ferronnerie et montage de tubes d'échaffaudage ainsi qu'en réparation de véhicules automobiles essence, diesel et poids-lourds et en carrosserie ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 97-7.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de métreur est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une pratique approfondie de l'établissement des métrés, devis descriptifs et quantitatifs ;

- avoir une bonne connaissance de la vérification de devis, de mémoires de travaux et du contrôle d'exécution sur chantier.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 97-8.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de secrétaire administrative est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire du baccalauréat et posséder une formation universitaire ou un Brevet de Technicien Supérieur ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat-comptabilité de plus de cinq ans ;

- posséder de bonnes connaissances des outils informatiques : traitement de texte, tableur, base de données ;

- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidates devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### En Principauté

les 26 et 27 janvier.

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princière et de la Principauté

- le 26 janvier :

Eglise Sainte Dévote, à 9 h : Messe des Traditions en langue monégasque

Avenue J.-F. Kennedy, à 18 h 50 : Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte Dévote

Eglise Sainte Dévote, à 19 h : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III. Feu d'artifice

- le 27 janvier :

Cathédrale de Monaco, à 10 h, Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote à Monaco-Ville

Cathédrale de Monaco, à 17 h, Récital d'orgue par Louis Robillard

##### Galeries du Métropole Palace

jusqu'au 25 janvier,

Exposition de 22 toiles du Maître Ernado Venanzi créées spécialement pour le 700<sup>ème</sup> Anniversaire

##### Salle des Variétés

le 20 janvier, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Raspoutine et la fin de l'empire russe" par *Hélène Carrière d'Encausse*

le 23 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : l'Art et le Pouvoir, le goût des Princes, l'art au service des idées, l'ivresse du pouvoir : Louis XIV, Versailles et le mythe soifaire par *Anoïne Battalini*

le 24 janvier, à 20 h 30,

Concert organisé par *Ars Antonia*

##### Théâtre Princesse Grace

le 18 janvier, à 21 h,

"Modèle déposé" avec *Benoît Poelvoorde*

du 22 au 25 janvier, à 21 h,

le 26 janvier, à 15 h,

"Ouragan sur le Caïne" de H. Wouk, avec *Robert Hossein*

##### Salle du Canton, Espace Polyvalent

le 26 janvier, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePriest*

Soliste : *Emmanuel Ax*, piano

##### Espace Fra Angelico

##### Eglise Saint-Nicolas

du 18 janvier au 15 février,

Exposition du Chemin de Croix du peintre *Jean-Pierre Rousseau*

##### Monte-Carlo Sporting Club

le 23 janvier, à 21 h,

Nuit du Rallye Automobile Monte-Carlo

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

le 25 janvier, à 21 h,

Nuit Gênoise à l'occasion du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi

##### Café de Paris

du 21 au 26 janvier,

Semaine Gênoise à l'occasion du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### Cabaret du Casino

jusqu'au 24 mars,

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers*,

*Ashleigh Fordham*, *Voronin* et *Frédéric Benard* (magiciens), *Svetlana*, *Tracy Egan*

##### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawry)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

##### Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

projection du film "Spécial Iles Canaries"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

le 18 janvier, "Dessin scientifique et dessin naturaliste" avec le Professeur *Yves Coineau* du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris et le Professeur *Maurizio Würtz*, de l'Université de Gênes

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 25 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste peintre italien *Dante Garzella*

jusqu'au 8 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-sculpteur Française *Buffardel* "la force d'une rupture"*Congrès**Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 19 janvier,

Réunion Anglaise Crédit Lyonnais

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 18 janvier

7<sup>me</sup> Session du Conseil Consultatif de Haut Niveau des Nations Unies pour le Développement Durable

jusqu'au 19 janvier,

Incentive O.C.E. Copieurs

*Hôtel Hermitage*

du 25 au 30 janvier,

Incentive Princess House

*Manifestations sportives*

jusqu'au 23 janvier,

65<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo*Stade Louis II*

le 26 janvier, à 20 h 45,

Match de football 1<sup>re</sup> division : Monaco - Paris S.G.*Monte-Carlo Golf Club*

le 19 janvier,

Groupe Pissarello - Medal

le 26 janvier,

Groupe Bouzin - Stableford (réservé aux membres)

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Léon-Michel LEVY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. JUNIL SICOC, a prorogé jusqu'au vendredi

3 octobre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 janvier 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERRO LEFEVRE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MEDIA 6 INTERNATIONAL, désignée par jugement du 2 février 1995, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERRO LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MEDI 6 INTERNATIONAL, a arrêté l'état des créances de la cessation des paiements à la somme de 10.145.481,09 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

#### *Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 27 juin 1996, réitéré par acte du même notaire, le 10 janvier 1997, M<sup>me</sup> Josée Marie BARCS, pharmacienne, demeurant à Monaco, 2, rue de l'Abbaye, divorcée de M. FRESLON, a vendu à M. Bruno TISSIERE, pharmacien, demeurant à Beausoleil (06), 7, rue Victor Hugo, une officine de pharmacie exploitée à Monte-Carlo, 22 et 24, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### LOCATION DE GERANCE

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1996, la S.C.A. LE BISTROQUET, au capital actuel de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Galerie Charles III, a donné en gérance libre pour une durée de deux ans, à M. Angelo PIEPOLI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, le fonds de commerce de bar américain, snack, restaurant de luxe, exploité à Monte-Carlo, dans la Galerie Charles III connu sous le nom "LE BISTROQUET".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### "SOCIETE MEDITERRANEENNE D'EDITIONS"

en abrégé "SOMEDIT"  
(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le 26 septembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIETE MEDITERRANEENNE D'EDITIONS", en abrégé "SOMEDIT", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la façon suivante :

#### "ARTICLE 2" :

"La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"L'édition, la diffusion, le courtage, l'importation, l'exportation de tous ouvrages, publications, revues et œuvres d'art.

"L'imprimerie, la photocomposition, la photogravure, le conditionnement, le façonnage, la reprographie, l'impression sur tous supports ainsi que toutes activités de création, de communication, de publicité et de relations publiques et promotionnelles, la promotion des ventes par la publicité et le marketing direct sur tous produits.

"La location en libre service de tout matériel informatique, location d'outils de communication, secrétariat (service bureau), librairie informatique et technique ainsi que toutes prestations de services de formation professionnelle et éducative s'y rattachant.

"Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant

directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension".

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 96-555 du 13 décembre 1996, publié au Journal de Monaco, du 20 décembre 1996.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 janvier 1997.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 16 janvier 1997, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 avril 1996, MM. Pierre et Michel DOTTA, demeurant respectivement 2, boulevard de Belgique à Monaco et 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 15 avril 1996, la gérance libre consentie à M. Giuseppe TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 1, rue des Roses à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 80.000 F.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 1996, M. Alan RUNCO et M<sup>me</sup> Marie-Hélène PINEDE, son épouse, demeurant "Jardins de la Pinède", Serres de la Madone, à Menton, ont cédé à M. François LOTTIER, demeurant avenue Blasco Ibanez, chemin des Wisgandias, à Menton, un fonds de commerce de haute coiffure, etc ..., exploité dans la Galerie commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"THOR Constructions International"**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1996.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 1<sup>er</sup> août et 21 octobre 1996, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.



**STATUTS****TITRE I****FORMATION - DENOMINATION  
SIEGE - OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "THOR Constructions International".

**ART. 2.***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.***Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, l'étude technique, la mise en œuvre, le contrôle et la construction d'immeubles.

La vente, l'achat, la gestion de tout ou partie de biens immobiliers ainsi que l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits, matériels ou matériaux concernant le bâtiment et les travaux publics.

Sous réserve que ces activités n'empiètent pas sur les attributions liées à la profession d'architecte.

Et, généralement toutes opérations mobilière et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.***Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II****APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social***a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

**b) Réduction du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

**ART. 6.***Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatri-cule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder toute ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux admi-

nistrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 12

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 14.

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

##### ART. 15.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

### TITRE VI

#### ANNÉE SOCIALE REPARTITION DES BÉNÉFICES

##### ART. 16.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

## ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1996.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 9 janvier 1997.

Monaco, le 17 janvier 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SULZER MONACO S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le 15 novembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SULZER MONACO S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 15 novembre 1996.

b) De nommer en qualité de liquidateur M. Gérard BAUGUIN, demeurant 3, rue Coyzel à Versailles (Yvelines),

avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser à l'amiable les actifs de la société et éteindre son passif.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse de l'ancien siège social, 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 novembre 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 janvier 1997.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 janvier 1997 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 janvier 1997.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SYSTEM DIFFUSION”**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. Mario BURINI, LE PANORAMA, A-B, n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 28 novembre 1996, les action-

naires de la société anonyme monégasque dénommée “SYSTEM DIFFUSION”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 28 novembre 1996.

b) La société sera liquidée conformément à la loi et suivant l'article 25 des statuts et les dispositions ci-après. Les obligations et les pouvoirs des liquidateurs et co-liquidateurs sont déterminés tant par les statuts que par les résolutions de ladite assemblée.

c) De nommer en qualité :

– de liquidateur de la société, Mme Loretta LALLI, demeurant n° 74, Via dei della Robbia à Florence (Italie),

– de co-liquidateur M. Domenico SALERNO, demeurant n° 5, Via Chiatamone à Naples (Italie),

avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages, pour réaliser à l'amiable les actifs de la société et apurer son passif, sans rémunération pour leurs fonctions.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet de M. Mario BURINI, LE PANORAMA A-B, n° 57, rue Grimaldi, à Monaco. La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 novembre 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 janvier 1997.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 janvier 1997 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 janvier 1997.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
“S.N.C. CAMPORA  
& LE BOURHIS-VAUTIER”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivant du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 août 1996,

M<sup>me</sup> Alexa Elisabeth Michèle CAMPORA, sans profession, domiciliée 37, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, célibataire.

M<sup>me</sup> Sophie Anne LE BOURHIS, gérante de société, domiciliée Chemin de la Plaine des Dés, Vallon du Coq à Aix-en-Provence (Boûches-du-Rhône), épouse de M. Jean-François VAUTIER.

Ont constitué entre elles, une société en nom collectif ayant pour objet :

La mise à disposition en vue de leur consultation à titre onéreux de banques de données, d'installations informatiques et la conception d'outils multi-médias permettant notamment d'accéder aux réseaux d'informatiques, et en particulier aux réseaux "INTERNET".

La création à titre onéreux de bases de données, de serveurs à interfaces graphiques, d'outils permettant l'accès et l'apprentissage des autoroutes de l'information, l'assistance et le conseil dans le domaine de l'informatique et la communication interactive.

La formation à la micro-informatique, à la gestion des réseaux informatiques et aux nouvelles technologies liées à l'informatique et à la télécommunication

L'édition, la conception et le négoce de livres, journaux et tous supports audiovisuels et multimédias et la constitution de fonds documentaires de toutes natures, l'organisation de colloques et séminaires, avec mise à disposition de salles aménagées, d'expositions et négoce d'œuvres d'art, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce et tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus mentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. CAMPORA & LE BOURHIS-VAUTIER".

La dénomination commerciale est "HORS LIMITES M.C."

Son siège social est fixé n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de CINQUANTE ANNEES, à compter du 20 décembre 1996.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 F, a été divisé en 150 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 75 parts numérotées de 1 à 75 à M<sup>me</sup> CAMPORA ;
- 75 parts numérotées de 76 à 150 à M<sup>me</sup> VAUTIER.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> CAMPORA et M<sup>me</sup> VAUTIER, pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'une des associées, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 janvier 1997.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Signé : H. REY.

## **"S.C.S. DONZELLI & CIE"**

(Société en Commandite Simple)

### **DISSOLUTION DE LA DITE SOCIETE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 1996, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en commandite simple "DONZELLI & Cie" au capital de 250.000 F, ayant son siège au Saint André, 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à compter du 11 décembre 1996.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 décembre 1996.

## **ACTE DE DISSOLUTION DE LA S.C.S. DONZELLI & Cie"**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept et le quinze du mois de janvier,

Au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, sis au Palais de Justice audit Monaco,

Pardevant Nous, Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef, demeurant en ses bureaux au Palais de Justice audit Monaco,

A comparu :

M<sup>re</sup> Dominique BOTELLA, représentant le Cabinet FRYE sis au Saint André, 20, boulevard de Suisse à Monaco, agissant en vertu d'un pouvoir à elle donné en date du 23 décembre 1996, laquelle a déposée entre Nos mains pour être placé au rang des minutes du Greffe Général, l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1996, enregistré le 3 janvier 1997, des associés de la société en commandite simple "DONZELLI & Cie" au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, Le Saint André, 20, boulevard de Suisse, aux termes de laquelle les associés :

– ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation,

– et ont nommé comme liquidateurs M. Paolo DONZELLI et M<sup>re</sup> Silvia DONZELLI, née SAVINI ayant à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Desquels comparution et dépôt, M<sup>re</sup> Dominique BOTELLA Nous a demandé acte que Nous lui avons concédé, et elle a signé avec Nous, Greffier en Chef, après lecture faite.

## **"ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE"**

en abrégé : **"E.M.R.R."**

au capital de F. 1.000.000

Siège social : 28, quai Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

(Société Anonyme Monégasque)

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le mardi 4 février 1997, à 15 heures, dans les bureaux de la S.C.S. "R. ORECCHIA & Cie", sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, immeuble "L'Astoria", 2<sup>ème</sup> étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire.
- Ratification de la cession d'actions intervenue le 27 décembre 1996.
- Questions diverses.

*L'Administrateur-Délégué.*

## **"CINAVA S.A.M."**

au capital de 1.500.000 F

Siège social : 8, quai des Sanbarbani - Monaco

(Société Anonyme Monégasque)

### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque "CINAVA S.A.M." sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 3 février 1997, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- Démissions et nominations d'Administrateurs.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"FINSHIPYARDS"**

au capital social de 1.000.000,00 F

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

(Société Anonyme Monégasque)

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 4 février 1997, à 11 heures, au Cabinet Claude TOMATIS - 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société.
- Délégations de pouvoirs.
- Nomination d'un liquidateur.
- Questions diverses.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.080,02 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.328,34 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.575,65 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.859,73 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.642,99
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.487,66 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.375,60 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.412,73 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.916,62 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.284,85 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.085,14 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.149,57 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.181.202,21 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.520,29 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.386,632 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco TTL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.989,770 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.555,90 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.169,40 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.648,94 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.763.730 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 janvier 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.479.481,06 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.195,88 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD